



Guide de brousse pour éviter la diffamation dans le cadre de ses activités

MISE EN SITUATION

L'organisme à but non lucratif **Patrimoine-Faunique** est au cœur d'un débat controversé entourant la construction d'un barrage hydroélectrique près d'une importante frayère. Monsieur Perplexe est un administrateur de **Patrimoine-Faunique**. À sa sortie d'une réunion, il est interpellé par un journaliste qui lui demande son

opinion sur Hydro-Promotion, la compagnie en charge du projet. Monsieur Perplexe est conscient que toute déclaration publique semblable peut entraîner une poursuite en diffamation. Cependant, il considère qu'il ne peut laisser passer cette chance de faire connaître la position de **Patrimoine-Faunique**. Comment peut-il résoudre cette impasse?

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

La diffamation : particularité de la responsabilité des administrateurs

La diffamation résulte de l'atteinte à la réputation, qu'elle soit verbale (*parole, chanson, mimique, etc.*) ou écrite (*lettre, caricature, portrait, etc.*), publique (*article de journaux, commentaires de radio, etc.*) ou privée (*tract, rapport, mémoire, etc.*), d'une personne physique ou morale. La responsabilité pour diffamation, qui inclut l'atteinte à la réputation, est un aspect particulier de la responsabilité civile des administrateurs.

Il importe de s'y attarder plus longuement car toutes les poursuites en diffamation ne sont pas nécessairement justifiées.

Poursuites injustifiées (SLAPP)

Certaines poursuites en diffamation sont intentées dans le seul but de bâillonner les organismes à but non lucratif et les empêcher d'intervenir publiquement dans des enjeux de société. Aux États-Unis, ce phénomène est connu sous l'acronyme « *SLAPP* », c'est-à-dire *strategic lawsuits against public participation*, qu'on peut traduire librement par poursuites judiciaires stratégiques contre la participation du public.

L'objectif recherché de telles poursuites n'est pas tant d'avoir gain de cause que d'entraîner les organismes dans un processus judiciaire long et coûteux. Habituellement, les personnes qui entreprennent de telles poursuites espèrent que le stress, la pression publique et l'incertitude financière découlant de la *SLAPP* provoquera le retrait de l'organisme du débat public que le projet engendre ou mieux, la dissolution pure et simple de celui-ci.

On recense désormais de ce type de poursuite au Québec. Étant donné que les organismes disposent habituellement de moyens limités, plusieurs d'entre eux pourraient ne pas survivre à une *SLAPP*. Pour éviter de telles situations, une assurance en responsabilité civile

des administrateurs et dirigeants peut s'avérer la meilleure façon d'assurer la survie financière de l'organisme.

Poursuites justifiées

Bien entendu, les poursuites pour diffamation peuvent également être justifiées. Tout organisme qui défend ses convictions et tente de mobiliser l'opinion publique risque un jour ou l'autre d'être confronté à une situation où il a porté atteinte à la réputation d'une personne.

Comme pour tout type de responsabilité civile, la détermination de la responsabilité repose sur la présence d'une faute qui entraîne un dommage. Dans le cas de la diffamation, l'**acte fautif** peut prendre deux formes :

- 1) D'abord, il y aura faute si un représentant de l'organisme s'attaque à la réputation d'une personne, physique ou morale, **avec l'intention de lui nuire**, sciemment et de mauvaise foi.

Monsieur Veilleux, directeur d'une banque, a refusé d'accorder un prêt demandé par l'organisme Éduc-Action. Particulièrement frustré par ce refus, un administrateur de l'organisme déclare que considérant le manque de cran avec lequel Monsieur Veilleux dirige sa banque, il n'est pas surprenant qu'il mouille son lit. La population du quartier, très amusée par ce commentaire, surnomme aussitôt le directeur Monsieur Vessie. Monsieur Veilleux a beau se défendre de cette accusation, il voit sa crédibilité en tant que banquier fortement ternie.

Attention ! Il n'est pas nécessaire, pour ce type de faute, que les déclarations faites au sujet de la victime de diffamation soient fausses ou erronées. C'est l'**intention de nuire** qui constitue l'acte fautif. Ainsi, le fait d'utiliser une information véridique en vue de ridiculiser, d'humilier ou d'exposer une personne à la haine ou au mépris du public ou d'un groupe constitue égale-



Guide de brousse pour éviter la diffamation...

ment une faute de diffamation.

Une petite enquête révèle que Monsieur Veilleux a effectivement des problèmes urinaires nocturnes. Malgré la véracité des allégations de son administrateur, **Éduc-Action** est tout de même responsable d'une faute de diffamation. En effet, les déclarations faites sur le compte de Monsieur Veilleux visaient clairement à nuire à sa réputation.

2) Il peut également y avoir faute si un représentant de l'organisme porte atteinte à la réputation de la personne concernée par sa témérité, sa **négligence**, son impertinence ou son incurie. Dans ce cas, l'intention de nuire n'est pas nécessaire. On vise plutôt le comportement de celui qui rapporte des propos non fondés sur le compte d'autrui, parce qu'il a négligé d'en vérifier la source ou parce qu'il ne se souciait pas des conséquences.

Monsieur Perplexe a entendu dire qu'Hydro-Promotion aurait payé des braconniers pour qu'ils détruisent la

frayère avoisinant le site du projet. Monsieur Perplexe ignore si la rumeur est fondée, mais il en fait tout de même part au journaliste. L'information paraît dans les journaux et provoque une vague de protestations contre Hydro-Promotion. La compagnie parvient à prouver que la rumeur est fausse, mais le mal est déjà fait. En négligeant de vérifier le bien-fondé de l'information, Monsieur Perplexe a commis une faute de diffamation dont il devra réparer les dommages.

RECOMMANDATIONS

La crainte d'être poursuivi pour diffamation ne devrait pas empêcher les organismes à but non lucratif de prendre position et de faire des déclarations publiques. Cependant, l'éventualité de porter atteinte à la réputation d'une personne implique que certaines précautions soient prises. Les représentants d'organismes devraient garder les conseils suivants en tête lors d'interventions publiques :

GUIDE DE BROUSSE POUR ÉVITER LA DIFFAMATION	
Conseils	Exemples
Indiquer le contexte dans lequel s'inscrit votre intervention, c'est-à-dire l'avancement de l'enquête par l'autorité publique;	OUI « Afin d'aider la commission dans son enquête, nous avons publié les résultats de notre étude sur le logement social. » NON « Il est certain que le logement social dans la région renforce la distinction entre les classes sociales. »
Exposer des faits dont vous avez personnellement connaissance et que vous avez personnellement vérifiés;	OUI « Les recherches que nous avons réalisées ont démontré que 40% des bars de la région servent de l'alcool à des mineurs. » NON « Nous avons été informés que les bars de la région servent de l'alcool à des mineurs. »
Exposer les faits sans les qualifier;	OUI « La position de ce conseiller dans le dossier ABC est la suivante... » NON « La position outrageuse de ce conseiller est clairement raciste et entraîne des conséquences graves dans le dossier ABC. »
Parler d'une entreprise ou d'un individu de la façon la plus neutre possible;	OUI « Cette compagnie a été incorporée récemment et emploie des méthodes dont les effets sanitaires n'ont pas encore été vérifiés. » NON « Cette compagnie est inexpérimentée et emploie des méthodes douteuses qui mettent en péril la santé des citoyens. »
Dans le doute quant à la portée d'une question ou d'une intervention, demander l'opinion d'un avocat ou de l'autorité qui va entendre la déclaration;	OUI « Nous préférons ne pas répondre à cette question immédiatement. Nous allons consulter nos conseillers et vous faire parvenir une réponse sous peu. » NON « J'aurais préféré attendre avant de vous répondre, mais puisque vous insistez, voici notre position... »
Ne prononcer aucune déclaration dans le but nuire à autrui.	OUI « Étant donné les différences d'opinion qui nous opposent, de nous préférons ne pas émettre de commentaire sur cet individu. » NON « Cet individu est un véritable visage à deux faces. Le public ne devrait pas lui faire confiance. »

Montage : Communications Terre-à-Terre

Recherche et rédaction : Centre québécois du droit de l'environnement



Avec la participation du gouvernement du Canada

